

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2020

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU

Les Conseillers Municipaux de Combrit, désignés par les électrices et les électeurs de Combrit-Sainte Marine le 28 juin 2020 et proclamés élus par le bureau centralisateur de vote se sont réunis le **cinq juillet deux mille vingt** à 10h00 à l'espace sportif de Croas Ver* par convocation du Maire sortant (art. 2121-10 du CGCT) du **trente juin** afin de procéder à leur installation.

(*) Délocalisation du Conseil Municipal par l'article 9 de l'ordonnance du **13 mai 2020 consécutive à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020**, le Conseil Municipal peut se réunir dans un autre lieu que la mairie dès lors que la salle habituelle ne permet pas d'assurer la tenue des réunions du Conseil Municipal dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur. Monsieur le Préfet du Département a été informé de la délocalisation de la séance de ce Conseil Municipal

| |
|--------------------------------------|
| Nbre de conseillers en exercice : 27 |
| Nbre de présents : 24 |
| Nbre de procurations : 3 |
| Nbre de votants : 27 |
| Nbre d'absents : 3 |

Etaients présents :

Christine BENABDELMALEK, Frédéric CHAUVEL, Christelle DANIELOU-GOURLAOUEN, Pascal DOURLLEN, Jean Claude DUPRE, Brice DURAND, Marie Rose DUVAL, Jean Michel GAUTIER, André HAMON, Monique IN, Yannick JENOUVRIER, Marie Christine KERVEILLANT, Sophie LE CERF, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Christian LOUSSOUARN, Pierre NELIAS, Valérie PARMENTIER, Gwenaël PENNARUN, Maryannick PICARD, Thierry TOULEMONT, Gérard YVE

Absents ayant donné procuration :

Adélaïde AMELOT à Brigitte LE GALL-LE BERRE

Gwenal L'HELGOUALC'H à Hervé LE TROADEC

Catherine MONTREUIL à Christelle DANIELOU-GOURLAOUEN

ELECTIONS

1/ INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1.1 Ouverture de séance – appel nominal et installation du Conseil Municipal

Monsieur Jacques BEAUFILS, Maire, donne lecture du procès-verbal des élections municipales du 28 juin désignant les 27 candidats élus.

Les résultats pour l'ensemble des 3 bureaux de vote ont été les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - inscrits | : 3 648 |
| - votants | : 1 860 |
| - votes nuls | : 22 |
| - votes blancs | : 20 |
| - suffrages exprimés | : 1 818 |

Ont obtenu :

- Liste « Agissons pour Combrit-Sainte Marine» : 505 voix / 3 sièges / 27.78%
- Liste « Combrit Avenir » : 399 voix / 3 sièges / 21.95%
- Liste « Construisons ensemble notre avenir» : 914 voix / 21sièges / 50.28%

Ont donc été élus les membres suivants, après appel nominal de chacun d'entre eux :

Liste des Conseillers Municipaux élus

| C.MONTREUIL | G. YVE | C. LOUSSOUARN |
|--------------------------------|--------------------|-----------------------------|
| MONTREUIL CATHERINE | YVE GERARD | LOUSSOUARN CHRISTIAN |
| PENNARUN GWENAËL | PARMENTIER VALERIE | LE GALL-LE BERRE BRIGITTE |
| DANIELOU GOURLAOUEN CHRISTELLE | JENOUVRIER YANNICK | DUPRE JEAN-CLAUDE |
| | | KERVEILLANT MARIE CHRISTINE |
| | | CHAUVEL FREDERIC |
| | | PICARD MARYANNICK |
| | | DURAND BRICE |
| | | LECERF SOPHIE |
| | | GAUTIER JEAN-MICHEL |
| | | LE GALL MICHELE |
| | | DOURLEN PASCAL |
| | | DUVAL MARIE-ROSE |
| | | LE TROADEC HERVE |
| | | LE GOFF AURELIE |
| | | HAMON ANDRE |
| | | AMELOT ADELAÏDE |
| | | TOULEMONT THIERRY |
| | | IN MONIQUE |
| | | NELIAS PIERRE |
| | | BENABDELMALEK CHRISTINE |
| | | L'HELGOUALC'H GWENAL |

Monsieur Jacques BEAUFILS les déclare installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux, informe que les élus communautaires sont :

Liste des conseillers communautaires élus

| | C.MONTREUIL | G. YVE | C. LOUSSOUARN |
|---|---------------------|--------|---------------------------|
| 1 | MONTREUIL CATHERINE | | LOUSSOUARN CHRISTIAN |
| 2 | | | LE GALL-LE BERRE BRIGITTE |
| 3 | | | DUPRE JEAN CLAUDE |
| 4 | | | PICARD MARYANNICK |

----- Monsieur Beaufiles cède la présidence au doyen d'âge -----

2/ ELECTION DU MAIRE DE COMBRIT

2-1/ Modalités d'organisation des scrutins :

La séance est désormais présidée par Jean Claude DUPRE, doyen d'âge des membres du Conseil Municipal en vue de procéder à l'élection du Maire conformément à l'article L 2122-8 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance, par tradition, le conseiller municipal le plus jeune.

Il est donc proposé de désigner Madame Aurélie LE GOFF, pour assurer ces fonctions.

Il est proposé de désigner comme assesseurs pour ces scrutins Monsieur Pierre NELIAS (deuxième plus jeune conseiller municipal de la majorité) et Christelle DANIELOU GOURLAOUEN (plus jeune conseiller municipal de la minorité).

L'appel nominal des membres du conseil ayant été effectué, **24** membres sont présents, la condition de quorum* posée à l'article L.2121-17 du CGCT est donc remplie.

(*) L'ordonnance du 13 mai 2020 prévoit que pour l'élection du Maire et des Adjoints, le conseil ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice sont présents (9 personnes). Les membres présents pourront être porteurs de 2 pouvoirs. Cette disposition diffère du droit commun qui prévoit que la moitié des membres doit être présente, chacun pouvant être porteur d'un pouvoir.

Le Président de séance rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au **scrutin secret et à la majorité absolue** des suffrages exprimés parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la **majorité relative**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

2-2/ Déroulement de chaque tour de scrutin :

Le Conseil Municipal est ensuite invité à procéder à bulletin secret, à l'élection du Maire en vertu des articles L 2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à déposer leur bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.** Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il doit être procédé à un nouveau tour de scrutin.

2-3/ Résultats du premier tour de scrutin :

| | |
|--|-----------|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| Nombre de votants | 27 |
| Nombres de bulletins trouvés dans l'urne | 27 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| Nombre de suffrages blancs | 6 |
| Suffrages exprimés | 21 |
| Majorité absolue | 11 |

| Candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|----------------------|-----------------------------|-------------|
| | En chiffre | En lettre |
| Christian LOUSSOUARN | 21 | VINGT ET UN |

Monsieur Christian LOUSSOUARN ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire au 1^{er} tour de scrutin et est immédiatement installé.

Le Maire étant élu, le Conseil Municipal se poursuit sous sa présidence.

3/ ELECTIONS DES ADJOINTS

3-1/ Nombre d'Adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 et L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de **8** Adjoints.

Il est proposé la création de **8** postes d'Adjoints.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à la majorité la création de **8** postes d'Adjoints au Maire.

CONTRE : 3

ABSTENTIONS : 0

POUR : 24

3-2/ Nomination des Adjoints au Maire

Selon l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des Adjoints au Maire, dans les communes de 1000 habitants et plus, s'effectue dorénavant **au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel** parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Il est laissé un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner. Un exemplaire de la liste ou des listes est remis à chaque conseiller municipal en vue du **vote à bulletin secret**.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

➤ **1^{er} tour**

| | |
|--|-----------|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| Nombre de votants | 27 |
| Nombres de bulletins trouvés dans l'urne | 27 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| Nombre de suffrages blancs | 6 |
| Suffrages exprimés | 21 |
| Majorité absolue | 11 |

| Listes | Nombre de suffrages obtenus | |
|---------------------------|-----------------------------|-------------|
| | En chiffre | En lettre |
| Brigitte LE GALL LE BERRE | 21 | VINGT ET UN |

Ont été proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Christian LOUSSOUARN. Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste :

| | |
|----------------------------|-----------------------------|
| Premier adjoint au Maire | Brigitte LE GALL LE BERRE |
| Deuxième adjoint au Maire | Frédéric CHAUVEL |
| Troisième adjoint au Maire | Marie Christine KERVEILLANT |
| Quatrième adjoint au Maire | Brice DURAND |
| Cinquième adjoint au Maire | Maryannick PICARD |
| Sixième adjoint au Maire | Hervé LE TROADEC |
| Septième adjoint au Maire | Marie Rose DUVAL |
| Huitième adjoint au Maire | Pascal DOURLLEN |

4/ DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

4-1/ Nombre de conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-18 du CGCT permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux. La loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux Conseillers Municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Monsieur le Maire propose de créer 3 postes de Conseillers Municipaux délégués dans les domaines suivants :

| | |
|---|--------------------------------|
| 1 | TOURISME |
| 2 | SPORT ET RESTAURATION SCOLAIRE |
| 3 | LANGUE BRETONNE ET CITOYENNETE |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à la majorité la création de trois postes de conseillers délégués dans les domaines précités :

CONTRE : 3 ABSTENTIONS : 0 POUR : 24

4-2/ Désignation des conseillers municipaux délégués

| | |
|-------------------------------------|-------------------|
| 1 ^{er} conseiller délégué | Michèle LE GALL |
| 2 ^{ème} conseiller délégué | Thierry TOULEMONT |
| 3 ^{ème} conseiller délégué | André HAMON |

Le Conseil Municipal prend acte de la désignation des conseillers municipaux délégués qui seront nommés par arrêté municipal.

5/ PROCLAMATION DU TABLEAU OFFICIEL

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions :

En vertu de l'article R. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du tableau est déterminé, pour les conseillers élus le même jour, à égalité de voix, par priorité d'âge. A la suite de l'élection du Maire et de ses Adjoints, le Conseil Municipal prend acte de l'ordre du tableau dans le respect de ces principes.

A la suite de l'élection du Maire et des Adjoints, **l'ordre du tableau officiel** s'établit de la manière suivante :

| Fonction | Nom/Prénom | Date de naissance |
|----------------------------|------------------------------|--------------------------|
| Maire | LOUSSOUARN CHRISTIAN | 21/01/1956 |
| Premier Adjoint au Maire | LE GALL LE BERRE BRIGITTE | 02/09/1960 |
| Deuxième Adjoint au Maire | CHAUVEL FREDERIC | 27/10/1960 |
| Troisième Adjoint au Maire | KERVEILLANT MARIE CHRISTIANE | 18/01/1958 |
| Quatrième Adjoint au Maire | DURAND BRICE | 23/11/1953 |
| Cinquième Adjoint au Maire | PICARD MARYANNICK | 04/10/1960 |
| Sixième Adjoint au Maire | LE TROADEC HERVE | 18/11/1954 |
| Septième Adjoint au Maire | DUVAL MARIE ROSE | 02/11/1970 |
| Huitième Adjoint au Maire | DOURLIN PASCAL | 16/09/1965 |
| Conseiller Municipal | DUPRE JEAN CLAUDE | 26/04/1947 |
| Conseiller Municipal | GAUTIER JEAN MICHEL | 19/10/1951 |
| Conseiller Municipal | HAMON ANDRE | 14/03/1954 |
| Conseiller Municipal | BENABDELMALEK CHRISTINE | 09/08/1962 |
| Conseiller Municipal | TOULEMONT THIERRY | 10/02/1964 |
| Conseiller Municipal | LE GALL MICHELE | 15/12/1968 |
| Conseiller Municipal | IN MONIQUE | 10/01/1974 |

| | | |
|----------------------|-------------------------------|------------|
| Conseiller Municipal | LE CERF SOPHIE | 24/11/1978 |
| Conseiller Municipal | AMELOT ADELAIDE | 08/05/1979 |
| Conseiller Municipal | LE GOFF AURELIE | 02/11/1981 |
| Conseiller Municipal | NELIAS PIERRE | 01/07/1981 |
| Conseiller Municipal | L'HELGOUALC'H GWENAL | 15/04/1983 |
| Conseiller Municipal | MONTREUIL CATHERINE | 09/08/1959 |
| Conseiller Municipal | PENNARUN GWENAËL | 08/07/1963 |
| Conseiller Municipal | DANIELOU-GOULAOUEN CHRISTELLE | 06/02/1974 |
| Conseiller Municipal | JENOUVRIER YANNICK | 02/08/1949 |
| Conseiller Municipal | YVE GERARD | 19/10/1950 |
| Conseiller Municipal | PARMENTIER VALERIE | 10/08/1967 |

En application de l'article R.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce tableau sera transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant.

Après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire fait lecture de la charte de l'élu local prévu dans l'article L1111-1-1 du CGCT et cite les articles consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (CGCT L2123-1 à L2123-35, article règlementaire 2123-1 à D2123-28).

LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, probité et intégrité
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat ou le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble de ses citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6/ FIXATION DU TAUX D'INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire présente la question et précise que le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux délégués ont droit à une indemnité de fonction qui est destinée à compenser les frais engagés par les élus pour se consacrer à leur mandat.

Des conditions doivent être respectées afin de prétendre à l'indemnité de fonction :

- l'élu doit exercer effectivement son mandat
- l'assemblée délibérante doit avoir voté l'indemnité à l'élu. Il y a obligation de délibérer sur le régime indemnitaire dans les trois mois suivant le renouvellement des assemblées locales (article L 2123-20 à L 2123-24 du CGCT).

La loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée (dernière circulaire publiée le 9 janvier 2019) fixe les dispositions applicables pour le calcul des indemnités de fonction des Maire, Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux en prenant pour référence unique l'Indice Brut 1027 (indice majoré 830).

Ainsi, le législateur a déterminé des taux maxima applicables en fonction de la strate démographique et du type de mandat. Ces taux maxima applicables au 1^{er} janvier 2020 par strate démographique exprimés en pourcentage de l'Indice Brut 1027 se déclinent de la manière suivante :

| Population | Maire | Adjointes | Conseillers Municipaux Délégués |
|-------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|--|
| De 3500 à 9999 | 55 % soit 2139.17 € mensuel | 22 % soit 855.67 € mensuel | 6% soit 233.36 € mensuels. |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité et à main levée :

- les taux d'indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués selon le tableau ci-dessous

Il prend note :

- que cette indemnité sera versée à compter du 6 juillet 2020, date de la prise effective de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués
- qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées sera joint à la délibération

TABLEAU D'INDEMNITES A COMPTER DU 6 JUILLET 2020

| FONCTION | Pourcentage prévu par la loi | Pourcentage Voté par le Conseil Municipal |
|---|-------------------------------------|--|
| Le Maire (article L.2123-23 du CGCT) | 55% | 44% |
| Les Adjointes au Maire (article L.2123-24 du CGCT) | 22% | 18% |
| Les conseillers délégués (article L.2123-24 du CGCT) | 6% | 9% |

7/DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE COMBRIT (article L. 2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal est invité (à main levée) pour la durée du présent mandat, à confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

– Confier au Maire les délégations suivantes :

1°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 22°, 23°, 24°

– Limiter les délégations suivantes :

3° - procéder, **dans la limite des crédits inscrits au budget et défini chaque année dans une délibération spéciale au moment du vote du budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans les conditions suivantes :

- les marchés et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les marchés et accords-cades de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

26° - demander à tout organisme financeur, sans conditions, l'attribution de subventions ;

– Laisser au Conseil Municipal les délégations suivantes :

2°, 20°, 21°, 25°, 27°, 28°, 29°

Il convient de préciser que :

- selon les dispositions de l'article L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, le Maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura prises dans le cadre des présentes délégations ;
- le Maire aura la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal ;

| DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE | COMMENTAIRES |
|--|---|
| 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; | |
| 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; | Il est préconisé de fixer les limites accordées au Maire |
| 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 , sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; | Il est préconisé de fixer les limites accordées au Maire. |

| | |
|--|--|
| 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; | Il est préconisé de fixer les limites accordées au Maire |
| 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; | |
| 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; | |
| 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; | |
| 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; | |
| 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; | |
| 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; | |
| 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; | |
| 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; | |
| 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; | |
| 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; | |
| 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ; | |
| 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; | |
| 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ; | |
| 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; | |
| 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; | |
| 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ; | Fixer le montant |
| 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; | Fixer les conditions |
| 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ; | |
| 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; | |
| 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; | |
| 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; | |
| 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ; | A décider |
| 27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au | Fixer les conditions |

| | |
|---|--|
| dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; | |
| 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; | |
| 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. | |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité et à main levée les délégations de pouvoirs données au Maire ci-dessus.

8/ VOTE DES COMMISSIONS

En vertu de l'article L.2121-22 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut former des commissions, permanentes ou provisoires, chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Celles-ci ont un rôle consultatif.

Le Conseil Municipal peut créer, en plus des trois commissions obligatoires (Commission d'appel d'offres - Commission communale des impôts directs – Commission de contrôle des listes électorales), des commissions permanentes, des groupes de travail et des commissions extramunicipales.

Les réunions de ces commissions ne sont pas publiques.

La proportion des membres des différentes listes reflète le plus fidèlement possible la représentation issue des élections municipales.

Le Maire est président de droit des commissions. Celles-ci se réuniront pour désigner leur vice président dans les 8 jours suivant la création de la commission. Le Vice Président pourra convoquer les membres de la commission et présider en l'absence du Maire.

COMMISSIONS PERMANENTES

Sont proposés :

7 commissions permanentes et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Chaque commission comportera 6 titulaires (4 élus de la majorité – 2 élus de la minorité) et 6 suppléants (4 élus de la majorité – 2 élus de la minorité)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- le nombre de commissions, soit 7 commissions permanentes et le CCAS

| | |
|--------------|--------------------------|
| Commission 1 | Culture et patrimoine |
| Commission 2 | Finances |
| Commission 3 | Travaux |
| Commission 4 | Enfance, jeunesse, école |
| Commission 5 | Urbanisme |
| Commission 6 | Communication |
| Commission 7 | Maritime |

- le nombre des membres des commissions, soit 6 titulaires et 6 suppléants

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Textes applicables :

Articles L.123-6 à L.123-9 ; L.123-7 ; L.123-28 du C.A.S.F.

Articles R.123-7 à R.123-15 ; R.123-27 à R.123-29 du C.A.S.F.

Articles L.2122-17 et L.5216-5 du C.G.C.T.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être supérieurs à 16 ni inférieurs à 8 en plus du Président et doivent être pairs puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire. (article L.123-6 du C.A.S.F.).

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Parmi les membres nommés par arrêté municipal doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'U.D.A.F, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département (article L.123-6 du C.A.S.F.)

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES

Le Conseil d'Administration est constitué par :

- le Maire, président de droit
- en nombre égal :
 - 5 Membres élus dans un délai de 2 mois après le renouvellement dudit conseil « au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ». Le scrutin est secret (articles R.123-7 ; R.123-8 ; R.123-10 du C.A.S.F.)
 - 5 Membres nommés par arrêté municipal du Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal (article R.123-11 du C.A.S.F.)

Monsieur Le Maire propose de fixer le nombre des membres à 10, soit 5 élus et 5 membres d'association.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration.

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

VOTE DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal est invité à approuver la nomination des élus ci-dessous comme représentants de la commune.

CONSEIL PORTUAIRE

En application de l'article R.621-2 du code des ports maritimes, le conseil portuaire du port de Sainte Marine comprend notamment « un représentant désigné en son sein par le Conseil Municipal.

Le conseil portuaire est une instance compétente pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment

les usagers. Il examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Ce conseil est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- Les avenants aux concessions et concessions nouvelles pour permettre la demande d'implantation de nouvelles entreprises ou l'agrandissement de sociétés installées ;
- Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- Les sous-traités d'exploitation ;
- Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours

Le conseil portuaire est réuni au moins deux fois par an, ses séances ne sont pas publiques.

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner le représentant de la Ville (un membre titulaire et un membre suppléant) au sein du conseil portuaire.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à procéder au vote à main levée.

CONSEIL PORTUAIRE

| NOM | PRENOM |
|---------------|---------------|
| DOURLEN | PASCAL |
| L'HELGOUAL'CH | GWENAL |

COMMISSION DE SECURITE

| NOM | PRENOM |
|------------|---------------|
| DURAND | BRICE |

CORRESPONDANT DEFENSE

| NOM | PRENOM |
|------------|---------------|
| YVE | GERARD |

CENTRE NAUTIQUE

| NOM | PRENOM |
|------------|---------------|
| DOURLEN | PASCAL |
| LE CERF | SOPHIE |

COMITE DE JUMELAGE

| NOM | PRENOM |
|------------------|---------------|
| LOUSSOUARN | CHRISTIAN |
| LE GALL LE BERRE | BRIGITTE |

MAISON DE RETRAITE (comité de vie sociale)

| NOM | PRENOM |
|---------------|-----------------|
| KERVEILLANT | MARIE CHRISTINE |
| BENABDELMALEK | CHRISTINE |

SIMIF (Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère)

| FONCTION | NOM | PRENOM |
|---------------------|-----------|----------|
| 1 délégué titulaire | CHAUVEL | FREDERIC |
| 1 délégué suppléant | TOULEMONT | THIERRY |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à la majorité les représentants de la commune ci-dessus :

CONTRE : 3

ABSTENTIONS : 0

POUR : 24

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (CCPBS)

- *SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (S.P.L.) « Destination Pays Bigouden Sud »* - OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET ASSEMBLEE GENERALE

L'office de tourisme communautaire a été créé à la suite de la prise de compétence tourisme le 1^{er} janvier 2017. Statutairement, l'office a pris la forme d'une SPL (Société Publique Locale), dénommé « **Destination Pays Bigouden Sud** ». Son **territoire** de compétence couvre les 12 communes de l'intercommunalité.

Elle a pour objet principal les missions d'un office de tourisme telles que définies à l'article L133-3 du Code du Tourisme, à savoir la promotion et le développement de l'économie touristique ainsi que l'accueil et l'information des touristes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme territorialement compétents. Par ailleurs, les Communes membres de la SPL confient aussi à l'office de tourisme des missions relevant de la coordination des animations locales.

Cette SPL est composée de 13 actionnaires : la CCPBS et les 12 communes de son territoire. Elle est administrée par un Conseil d'administration composé de 15 membres, qui auront tous voix délibératives :

- 7 représentants de la CCPBS
- 5 représentants de l'ensemble des 12 communes
- 3 représentants des socio-professionnels

Les communes qui ont une participation au capital minoritaire ne peuvent pas toutes bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'administration. Elles sont ainsi réunies au sein de **l'Assemblée spéciale qui doit ensuite désigner ses représentants au Conseil d'administration.**

Les acteurs socio-professionnels seront également présents, au nombre de 12, dans un Conseil consultatif qui donnera son avis sur les choix qui seront soumis au Conseil d'administration. Ils seront également directement représentés dans le Conseil d'administration par 3 de leurs représentants.

Chaque commune doit donc délibérer pour nommer son représentant à l'Assemblée générale (AG) de la SPL (AG une fois par an) et à l'Assemblée spéciale (AS) de la SPL (et ensuite les 12 membres de l'AS nomment en leur sein leurs 5 représentants au (CA).

Un même élu peut représenter la commune à l'AG et l'AS., Il est proposé de désigner un seul élu pour siéger à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Spéciale.

Est candidat : Madame Michèle LE GALL

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- désigner le représentant de la commune par vote à main levée
- désigner Madame Michèle LE GALL comme représentante pour siéger à l'Assemblée Spéciale et à l'Assemblée Générale ;

➤ **DESIGNATION DU REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

La commission locale d'évaluation des charges transférées (**CLECT**) a pour rôle d'assurer, pour la CCPBS et pour ses communes membres, la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences.

Sont candidats :

Titulaire : Monsieur Frédéric CHAUVEL – Suppléant : Monsieur Christian LOUSSOUARN

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- désigner le représentant de la commune par vote à main levée
- désigner comme représentants pour siéger au sein de la CLECT

- M. Frédéric CHAUVEL en qualité de Titulaire
- M. Christian LOUSSOUARN en qualité de Suppléant

➤ **DESIGNATION DU REFERENT INFRA POLMAR**

En date du 7 décembre 2018, la commune a approuvé l'engagement dans la démarche Infra POLMAR de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), de se doter de l'expertise et l'accompagnement proposés par Vigipol aux collectivités littorales en matière de préparation à la lutte contre les pollutions maritimes sont réunis sous le nom de « démarche Infra POLMAR ». Cette démarche s'articule autour d'une annexe du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dédiée à la gestion des pollutions maritimes, dit Plan Infra POLMAR. Il est demandé par la CCPBS dans le cadre du renouvellement des Conseillers Municipaux de désigner un référent.

Est candidat : Monsieur Pascal DOURLEN

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- désigner le référent de la commune par vote à main levée
- désigner comme référent INFRA POLMAR auprès de la CCPBS

- M. Pascal DOURLEN en qualité de référent INFRA POLMAR

➤ **DESIGNATION DU REPRESENTANT AU GROUPE DE TRAVAIL – GEMAPI**

En date du 7 décembre 2018, la commune a approuvé **la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud** telle que proposée ci-dessus en y intégrant dans son article 6 la compétence GEMAPI. Il est demandé par la CCPBS dans le cadre du renouvellement des Conseillers Municipaux de désigner l'élu référent et le technicien qui siègeront dans le groupe de travail.

Sont candidats :

Titulaire : Monsieur Brice DURAND – Suppléant : Monsieur Hervé LE TROADEC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- désigner le représentant de la commune par vote à main levée
- désigner comme représentant GEMAPI auprès de la CCPBS
 - M. Brice DURAND en qualité de Titulaire
 - M. Hervé LE TROADEC en qualité de Suppléant
 - Le Directeur des services techniques

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil Municipal s'est retrouvé au Monument aux Morts pour un dépôt de gerbe.

Fin de la séance à 11.30.

PUBLICITE

Les élections du Maire et des Adjointes ont été rendues publiques, par voie d'affichage, dans les 24h suivant l'élection (article L212-12 du CGCT) en date du 5 juillet 2020.